

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE CANDIDAT

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. ARTAULT Benoit	248	Deux cent quarante huit
Mme AVERTY Fabienne	171	cent soixante et onze
M. BOUDRENGHIEN Francis	162	cent soixante deux
Mme BOURGAIN Marie	248	deux cent quarante huit
Mme COMTE Isabelle	249	deux cent quarante-neuf
M.DE BONVILLER Ehouam	250	deux cent cinquante
M.DERBOIS Guy	254	deux cent cinquante-quatre
M. DESCHAMPS Nicolas	250	deux cent cinquante
Mme DOHOLLOU Martine	168	cent soixante huit
M. EOCHÉ Alexis	0	zéro
M. GAIN Philippe	179	cent soixante dix-neuf
Mme GUICHON Lyudmyla	245	deux cent quarante-cinq
Mme GUILLEVIC Régine	168	cent soixante huit
Mme LE CADRE Marie-Françoise	163	cent soixante trois
M.LE GAL Christophe	155	cent cinquante-cinq
M. LEBERT Brice	0	zéro
M. LEBERT Loïc	160	cent soixante
M. LOGET Jean-Noël	170	cent soixante-dix
M. MAES Philippe	244	deux cent quarante quatre
M. MAMOU Claude	245	deux cent quarante cinq
M. MARECAUX Eric	170	cent soixante dix
Mme MEYER Pascale	252	deux cent cinquante deux
Total		

Compte tenu du nombre de candidats ayant obtenu des suffrages, le tableau ci-dessus est complété par 1 feuille(s) intercalaire(s) ci-jointe(s).

Les bulletins ont été détruits en présence des électeurs, à l'exception de ceux qui ont été annexés au procès-verbal conformément à la loi. Les membres du bureau ont clos le présent procès-verbal des opérations, auxquelles ont constamment assisté deux membres au moins.

Conformément aux dispositions de l'article L. 68 du code électoral, la liste d'émargement a été jointe au présent procès-verbal.

Nombre d'électeurs ayant voté par procuration : 10

PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU SCRUTIN (18)

Nombre d'électeurs inscrits	738
dont le quart requis pour être élu au 1er tour est de (19).....	185
Nombre de volants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne)	435
Nombre de bulletins et enveloppes annulés.....	6
Nombre de bulletins blancs	5
Nombre de suffrages exprimés	424
Majorité absolue (20)	213

Le président a rappelé, qu'en application de l'article L. 253 du code électoral, nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

(18) Si la commune comporte plusieurs bureaux de vote, ce paragraphe doit être supprimé, la proclamation des résultats étant faite par le bureau centralisateur de la commune.

(19) Lorsque le nombre des inscrits n'est pas divisible par quatre, le calcul est effectué sur le nombre immédiatement supérieur, divisible par quatre. En application de l'article L.253 du code électoral, ne peut être élu au premier tour un candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, si celle-ci représente moins du quart des électeurs inscrits.

(20) Si le nombre des suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur. S'il s'agit du second tour de scrutin, il n'y a pas lieu de faire le calcul de la majorité absolue.

